



Luxembourg, le 24 OCT. 2022

Fonds du Logement
52, Boulevard Marcel Cahen
L-1311 Luxembourg

N/Réf : 98425
Dossier suivi par : Philippe Peters
Tél. : 247 868 27
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Wunne mat der Wooltz » sur le territoire de la Ville de Wiltz – avis concernant le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 11 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Les projets de l'annexe I du règlement grand-ducal précité sont soumis d'office à la procédure EIE.

L'article 6 de la loi du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement fondé sur l'avis de l'autorité compétente du 5 juillet 2021. Une réunion de concertation a eu lieu le 16 juillet 2021 avec les autorités ayant fourni des contributions au prédit avis.

Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du document « Wunne mat der Wooltz – Evaluation des incidences sur l'environnement – Rapport EIE » datant du 10 juin 2022 et élaboré par le bureau d'études BEST.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités consultées et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la pré dite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage, une réunion de concertation pourra être organisée sur les avis en annexe.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

N° Dossier: 98425				
PAP "Wunne mat der Woltz"				
EIE Phase:	Scoping		Rapport	
Autorité	Saisine	Avis	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts	oui	/	oui	26/09/2022
Administration de la gestion de l'eau	oui	14/04/2021 + 18/05/2021	oui	05/08/2022
Administration de l'environnement	oui	07/06/2021	oui	19/10/2022
Département de l'énergie	oui	22/04/2021 + 05/05/2021	oui	/
Département de l'aménagement du territoire	oui	23/04/2021	oui	/
Département des travaux publics	oui	14/05/2021	oui	11/08/2022 *
Institut national pour le patrimoine architectural	oui	17/05/2021	oui	28/07/2022
Institut nationale pour la recherche archéologique	oui	26/03/2021 + 11/5/2021	oui	06/07/2022
Administration des ponts & chaussées	oui	06/05/2021	oui	03/10/2022
Inspection du travail et des mines	oui	17/05/2021	**	
Administration communale de Wiltz	oui	13/04/2021	oui	16/08/2022

* Direction de l'aviation civile

** informations suffisantes fournies en phase "scoping" selon avis du 17.5.2021

Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation « Wunne mat der Wöoltz – Evaluation des incidences sur l'environnement – Rapport EIE » datant du 10 juin 2022 et élaboré par le bureau d'études BEST, un bureau agréé en matière d'EIE (agrément valable jusqu'au 31 octobre 2023).

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE, tout en tenant compte des résultats de la procédure dite « scoping » et des avis des autorités émis en date du 5 juillet 2021.

Sur base de ce qui précède, les constats et remarques suivants sont à prendre en compte pour la finalisation du présent rapport d'évaluation soumis pour avis conformément à l'article 7 de la loi EIE :

1. Généralités

- 1.1. Le rapport d'évaluation soumis pour avis constitue un document de qualité permettant de cadrer d'un point de vue environnemental le développement et la mise en œuvre du projet urbanistique. Le projet urbanistique couvre une surface d'environ 24 hectares et vise le développement d'un site multifonctionnel sur des terrains en friche. Le projet est divisé en 7 quartiers à développer sur base du masterplan joint au rapport d'évaluation par 6 plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ), dont 5 sont déjà approuvés par le Ministère de l'Intérieur (Q2, Q3, Q5, Q4-Q6, Q7). Le PAP Q1 est en élaboration. Ensemble avec le masterplan, les PAP précités constituent la base de l'évaluation environnementale.
- 1.2. D'après la nomenclature du règlement grand-ducal du 15 mai 2018, le projet à évaluer correspond au point 11 de l'annexe I et au point 65 de l'annexe IV du même règlement grand-ducal, à savoir un projet d'aménagement urbain en exécution d'un plan aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100.000 m² et la construction de parkings. Il est à noter que la construction de centres commerciaux, également visée par le point 65 précité, n'est pas concernée d'après les informations fournies dans le rapport d'évaluation (voir page 9).
- 1.3. D'une manière générale, le bureau d'études a tenu compte des remarques et recommandations formulées par l'autorité compétente dans l'avis « scoping » du 5 juillet 2021, sauf quelques nuances qui seront thématiques par la suite. Le document d'évaluation soumis pour avis est clairement structuré et permet de comprendre les enjeux environnementaux du développement du projet sur un site en friche complexe au vu de sa superficie, de sa position géographique, de son interaction avec le cours d'eau « Wiltz » et de la présence de pollutions dans le sol. L'ambition à la base du concept urbanistique est inspirée des objectifs du développement durable et vise la promotion de l'économie circulaire dans le cadre d'un projet-pilote. Au vu de l'historique du site et du processus de planification ayant abouti e.a. au masterplan, le rapport d'évaluation a pu se baser sur un grand nombre d'informations et d'études.
- 1.4. En ce qui concerne l'organisation du dossier sous forme d'un rapport d'évaluation en version « papier » et d'annexes uniquement disponibles en format digital, il importe de noter que deux

exemplaires¹ du dossier complet en version « papier » sont à présenter pour la phase de la consultation du public, de même qu'une version digitale de l'ensemble du dossier qui doit correspondre dans tous les détails (notamment aussi l'organisation et la dénomination des fichiers) au dossier « papier ». Alternativement, la mise à disposition des annexes sur support informatique est à organiser avec les autorités auprès desquelles les documents sont à présenter au public (MECDD, Ville de Wiltz).

- 1.5. D'une manière générale, il est renvoyé à l'article 8 de la loi EIE pour ce qui en est des informations à soumettre à la consultation du public. Il est notamment rendu attentif au point 10 visant les demandes d'autorisations à joindre au dossier. Ceci concerne plus particulièrement d'éventuelles demandes d'autorisations en matière environnementale, respectivement les autorisations déjà reçues et les plans à la base de celles-ci.
- 1.6. Au niveau de la présentation du dossier, il est recommandé de revoir la liste des abréviations étant donné que certaines abréviations techniques (p.ex. BTEX, OSW, OPW, Alex02, ...) ne sont pas reprises. Ceci concerne plus particulièrement le sujet complexe de la gestion de pollution du sol. En outre, il pourrait s'avérer utile d'intégrer certains plans ou schémas dans un format plus grand dans le dossier (p.ex. figure 126, 127, 143, ...), d'en améliorer la qualité (p.ex. figure 119), respectivement de renvoyer plus directement vers les plans dans leur format original en annexe, de manière à faciliter la compréhension du dossier.
- 1.7. Malgré la bonne qualité du document soumis, le rapport d'évaluation est à préciser / adapter sur certains points qui sont plus amplement développés par la suite.

2. Remarques générales concernant le contenu du rapport d'évaluation

- 2.1. L'objectif principal de toute procédure d'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement consiste dans l'analyse des incidences significatives et des mesures permettant d'optimiser le projet pour éviter, réduire et atténuer des effets notables sur l'environnement. De ce fait, il aurait été intéressant que les auteurs du rapport d'évaluation mettent davantage en évidence les dispositions réglementaires des PAP déjà votés qui garantissent la mise en œuvre de l'une ou l'autre mesure importante, respectivement les mesures qui ne sont pas couvertes par un cadre réglementaire, mais dont la réalisation devra être assurée par d'autres moyens (p.ex. procédures d'autorisation, conventions d'exécution, ...). De même, pour le PAP pas encore voté, il aurait été intéressant d'identifier les mesures à y intégrer. Ceci aurait été d'autant plus important que la partie réglementaire des PAP peut différer au niveau du degré de détail de certaines dispositions (p.ex. le lien obligatoire vers le manuel paysager).
- 2.2. Compte tenu de ce qui précède, il est conseillé de préciser au chapitre 10 la conclusion des auteurs du rapport d'évaluation « Toutefois, l'état avancé du projet, établi en concertation avec les autorités compétentes, n'a pas permis que des optimisations limitées. On ne peut en déduire aucun problème (grave) en ce qui concerne l'évaluation des résultats, mais cela indique qu'en raison de l'état avancé de la planification, la présente EIE n'a pu exercer une influence positive sur l'élaboration du PAP que dans des domaines de détail et que l'idée de précaution proprement dite n'a pas pu être appliquée dans tous les cas ». En effet, il serait important de préciser les optimisations limitées précitées et de se prononcer sur la nécessité de modifier le concept

¹ mise à disposition au public au MECDD et auprès de l'autorité communale

urbanistique et le (les) PAP(s), respectivement de mieux mettre en évidence les mesures indispensables qui devront être réalisées au préalable pour permettre la réalisation du concept urbanistique tel qu'il est présenté dans le dossier. De même, il est recommandé de se prononcer d'une manière plus précise sur les cas pour lesquels l'idée de précaution n'a pas pu être appliquée pour éviter tout malentendu, étant donné que certaines thématiques importantes ont été considérées tout au long du processus de planification, ce même avant l'élaboration de l'EIE.

- 2.3. En outre, toujours dans la logique de ce qui précède, il est recommandé de mieux distinguer (p.ex. dans les tableaux récapitulatifs de l'évaluation et des mesures), les mesures de suivi des autres types de mesures d'évitement et de réduction vu qu'elles exigent d'autres mécanismes de mise en œuvre respectivement la concertation avec d'autres acteurs. Ceci concerne aussi bien les mesures de suivi plus classiques (p.ex. monitoring des mesures d'atténuation anticipées – mesures CEF) que les mesures de suivi requises destinées à remédier à certaines incertitudes, lacunes d'information etc (p.ex. approvisionnement en eau potable, analyses en relation avec l'amiante, ...).
- 2.4. Pour des raisons de contraintes de temps, les auteurs du rapport d'évaluation indiquent que les données finales de l'étude de trafic et de l'étude acoustique n'ont pas pu toutes être prises en compte. Il importe de se positionner dans le rapport également sur la cohérence des données à la base de l'étude acoustique et non seulement par rapport à celles à la base de l'étude de trafic.

3. Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser

3.1. Population et santé humaine

Concernant les dispositions relatives à l'impact sur la population et la santé humaine, il est également renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement.

Bruit

- 3.1.1. Sur base d'une étude acoustique jointe en annexe, les auteurs du rapport d'évaluation identifient un certain nombre de mesures pour assurer le respect des normes appliquées à certains endroits, que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation. Il aurait été intéressant de lire un peu plus de détails sur ces mesures (p.ex. faisabilité, responsabilité, ...) et leur interaction avec le PAP (p.ex. en ce qui concerne la typologie des mesures passives à respecter) pour éviter qu'elles restent lettre morte. D'une manière générale, le rapport met en évidence l'importance de l'environnement sonore du site dû à la proximité d'entreprises/zones industrielles et des mesures spécifiques à prendre à la source ce qui peut donner lieu à des mesures de suivi spécifiques à préciser dans le rapport d'évaluation.

3.2. Biodiversité

Espèces protégées particulièrement (Art. 21, loi PN)

- 3.2.1. Le rapport d'évaluation se base sur deux études de terrain (Ecorat, Aquabio) qui répondent aux exigences formulées dans l'avis du 5 juillet 2021. Des études supplémentaires ne s'imposent pas dans le cadre de la présente procédure d'évaluation. Le rapport d'évaluation reprend à juste titre les mesures d'évitement et les mesures d'atténuation anticipées (dites mesures CEF) et les résume

dans des tableaux synthétiques. L'ensemble de ces mesures est à respecter lors de la mise en œuvre du projet en deux phases, un phasage qui permet d'optimiser la réalisation des mesures pour les espèces protégées particulièrement.

- 3.2.2. Il est rappelé que les mesures CEF sont à réaliser de manière anticipée avant la destruction des milieux concernés et que leur fonctionnalité doit être garantie avant la destruction et sur une période de 25 ans. Une autorisation spécifique des mesures CEF est requise en vertu de l'article 27 de la loi PN. Les surfaces identifiées dans le rapport d'évaluation pour accueillir lesdites mesures CEF constituent des pistes à approfondir. Le bureau d'études mentionne à juste titre que le terrain situé à l'ouest de la zone industrielle « Salzbaach » se prête particulièrement bien pour y développer une partie des mesures.
- 3.2.3. Compte tenu de l'avis du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics du 3 octobre 2022, il serait intéressant de préciser dans le rapport d'évaluation si la réalisation des mesures d'atténuation anticipées se fait exclusivement par le maître d'ouvrage du projet urbanistique. En effet, il serait indiqué que l'ensemble des mesures d'atténuation anticipées, de même que les autres mesures compensatoires (voir ci-dessous) soit planifié et mis en œuvre de manière coordonné par un acteur.

Maillage écologique

- 3.2.4. La thématique du maillage écologique est développée dans plusieurs documents, dont notamment le masterplan, le concept de plantation le long du cours d'eau réaménagé et les manuels urbains dans le cadre des PAP. Ces documents ont été élaborés par le bureau d'études Maja Devetak. Il est important de respecter lors de la mise en œuvre du projet ces documents de planification pour assurer une cohérence maximale des espaces concernés et pour soutenir la fonctionnalité écologique du maillage des espaces verts. De ce fait, il aurait été important de les intégrer de manière plus précise dans la partie réglementaire de tous les PAP.
- 3.2.5. En ce qui concerne la cohérence du maillage écologique, la plantation d'arbres et la mise en place de rigoles ouvertes pour les eaux pluviales, il importe de se prononcer d'une manière plus précise dans le rapport d'évaluation sur le PAP Q5 (voir avis du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics). D'un point de vue du maillage écologique, de l'aménagement paysager et de la qualité de vie du quartier le long de nouvelle route d'accès, la plantation d'arbres constitue évidemment une mesure importante.

Bilan écologique

- 3.2.6. Le rapport d'évaluation comprend un bilan provisoire des écopoints à compenser. La présentation peut irriter un lecteur non averti alors que la somme totale des écopoints présentée dans les tableaux 21 et 22 ne constitue pas la valeur à prendre en compte, cette information se trouve dans le texte et n'est pas mis en évidence. Il est recommandé de préciser dans les deux tableaux les catégories de biotopes à considérer pour le bilan et d'ajouter le total y relatif également dans le tableau. Le déficit provisoire probable n'est pas mentionné dans le rapport. Il se chiffre à 339.988 éco-points dans l'hypothèse d'une renaturation de la Wiltz, d'un aménagement des espaces verts publics répondant aux exigences réglementaires et de la réalisation des infrastructures vertes, notamment les toitures vertes. A noter que les toitures vertes doivent également accueillir en partie des panneaux solaires hybrides (voir ci-après chapitre air/climat).
- 3.2.7. Au vu de la nécessité de réaliser des mesures d'atténuation anticipées, des éco-points supplémentaires peuvent être générés à l'extérieur du projet et pris en compte dans le bilan global.

Il reste à vérifier sur base du concept définitif des mesures d'atténuation anticipées si des mesures comme, par exemple, l'amélioration d'habitats existants (voir tableau 23) peut être comptabilisée dans ce contexte. La création de nouveaux habitats (p.ex. plantation de haies, bosquets) peut être comptabilisée. Au vu des informations présentées dans le rapport d'évaluation, il semble être réaliste que le bilan final soit relativement équilibré.

3.3. Terres / sol

Il est également renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement auquel je me rallie.

3.3.1. Les auteurs du rapport d'évaluation mentionnent à juste titre à la page 196 que le sujet de la gestion de la pollution du terrain à développer revêt une importance particulière dans le cadre de l'EIE, d'autant plus que la mise en œuvre du plan est avant tout destinée au développement résidentiel. Il faut constater que la situation existante du terrain est bien connue au vu des nombreuses études et analyses réalisées et listées dans le rapport. Cependant, faut-il également constater que le concept d'assainissement du sol annoncé dans le document « scoping » du 23.2.2021, et demandé e.a. dans l'avis de l'Administration de l'environnement du 3 juin 2021, est encore en cours d'élaboration et qu'il n'a pas pu être valorisé dans le rapport d'évaluation. De ce fait, les indications fournies dans le rapport EIE ne sont pas suffisamment complètes pour qu'on puisse se prononcer de manière définitive dans le présent avis sur la compatibilité de la conception urbanistique des différents PAP et des affectations futures. Les mesures d'assainissement, de sécurisation et de suivi sont présentées de manière très sommaire. Il faut également constater que la partie réglementaire des PAP ne se prononce pas sur les besoins d'assainissement du sol et des mesures de sécurisation à mettre en place en fonction du concept urbanistique visé.

3.3.2. Etant donné que des échanges ont déjà eu lieu avec l'Administration de l'environnement sur une première version du concept d'assainissement, il est indiqué de se baser dans le rapport d'évaluation au moins sur cette première ébauche, voire, le cas échéant, sur le rapport finalisé entre-temps et de le joindre au rapport d'évaluation. Sur cette base, il est recommandé de préciser les mesures à prendre en phase chantier et en phase d'exploitation et de se prononcer plus clairement sur les différents PAP, la localisation des affectations, notamment les affectations plus sensibles (p.ex. jardins privés, jardins collectifs, habitations au rez-de-chaussée, aires de jeux, ...) respectivement les constructions souterraines (p.ex. parkings, caves, ...) par rapport aux contaminations constatées et les exigences en matière d'assainissement. Les mesures de suivi (p.ex. des analyses de sol après l'assainissement) sont à mettre en évidence.

3.3.3. Dans ce même contexte, le rapport d'évaluation mentionne à plusieurs endroits l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) qui est encore en élaboration. Elle constituera d'après les auteurs du rapport d'évaluation la base pour le concept d'assainissement. Il serait intéressant de fournir davantage d'explications sur les objectifs, la méthodologie, les résultats escomptés et l'interaction avec le concept d'assainissement et la mise en œuvre du projet urbanistique.

3.3.4. Complémentairement à ce qui précède, il est recommandé de préciser dans le rapport d'évaluation certaines informations :

- A la page 191, les auteurs du rapport d'évaluation informent que le diagnostic complémentaire en 2021 aurait permis de quantifier le volume des terres pollués, une information qui – sauf erreur – n'est pas précisée dans le rapport. Des variantes de gestion de déblais / de

l'assainissement et leurs volumes relevés, le cas échéant, dans le concept d'assainissement du sol, sont à présenter. Une évaluation précise du choix retenu est à présenter.

- Toujours à la page 191, il est renvoyé au tableau 26 qui « ...résume les teneurs constatées dépassant les seuils applicables pour les sites à usage industriel (réf. Alex 02) ». Ce constat est à expliquer davantage pour éviter des interprétations erronées, étant donné que le site sera développé par un projet mixte avec une dominante résidentielle et ne constituera plus un site industriel.
- De manière générale, la méthodologie d'analyse et d'évaluation sur base de la liste Alex 02 devrait être brièvement expliquée, de même que le choix du seuil oPW3 et les conséquences qui peuvent en découler.
- Le développement des mesures en relation avec la présence du bacille d'anthrax (page 193) devrait faire partie intégrante du chapitre 7.8.2.3 pour mieux séparer la présentation de l'état initial de l'évaluation et regrouper les mesures dans un chapitre spécifique.
- Il est indiqué de renvoyer au chapitre 7.8.2.3 au chapitre 7.9.2.3 au vu de la mesure de gestion des eaux de surface potentiellement contaminées en phase chantier y annoncée et développée plus tard de manière détaillée.
- Le tableau 27 comprend comme mesure d'évitement et de réduction d'impact e.a. la mise en place d'un concept d'assainissement du sol / concept de gestion des terres. En fonction des observations présentées dans le chapitre 3.3. du présent avis, cette mesure est à développer davantage. La simple annonce d'élaborer un concept d'assainissement ne peut être considérée comme une mesure suffisamment précise compte tenu de l'état d'avancement du projet urbanistique.

3.4. Eau

De manière générale, il est également renvoyé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Eau potable

3.4.1. Les auteurs du rapport d'évaluation mettent en évidence la nécessité d'augmenter à terme les capacités d'approvisionnement en eau potable (étude hydraulique annoncée pour 2022), sans pourtant quantifier, du moins sommairement, les besoins en eau potable générés par le développement du projet urbanistique. Il s'agit d'une mesure de suivi importante. Dans un souci de réduire la consommation en eau potable, il est vivement recommandé d'approfondir la possibilité de mettre en place des systèmes de collecte des eaux de pluie dont la compatibilité avec les mesures d'assainissement du sol est à garantir.

Eaux usées

3.4.2. En termes d'assainissement des eaux usées, le déplacement du collecteur des eaux usées par le SIDEN devra faire l'objet d'une mesure de suivi à coordonner étroitement avec l'assainissement des sols, d'autant plus que sa localisation future ne semble pas encore être connue à ce stade.

Inondations / Eaux pluviales

3.4.3. Il est proposé de préciser en page 215 pourquoi une « ...compensation de volume à la suite de l'abaissement serait au moins partiellement contradictoire ».

3.4.4. Il est recommandé de revoir et de préciser le tableau récapitulatif (tableau 30), de manière à présenter toutes les mesures identifiées avec un degré de détail suffisamment précis. Par exemple, la recommandation d'une analyse de la voirie existante (rue Neuve, rue Aneschbaach) en relation avec les pluies torrentielles, de même que la sensibilité des quartiers Q4/Q6 et Q5 envers de tels événements ne s'y retrouvent pas.

3.4.5. Les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent en faveur de matériaux perméables à l'eau permettant le développement de sols naturels et une infiltration de l'eau de pluie, une mesure qui est à préciser en fonction des mesures d'assainissement du sol.

3.5. Air / Climat

3.5.1. Le rapport d'évaluation se base sur un concept énergétique basé sur plusieurs variantes, sans avoir recours à des sources d'énergies fossiles, et une estimation des besoins en chaleur et en électricité, limitée à ce stade aux quartiers Q2, Q4, Q5, Q6 et Q7. L'ambition est de créer des habitations tendant vers des émissions zéro, voire à énergie positive. L'étude et l'évaluation des différents scénarios par le bureau d'études Greisch, de même que le choix du maître d'ouvrage sont repris dans le rapport d'évaluation. Il est indiqué de fournir une évaluation plus précise de ce choix étant donné que le scénario 2, à savoir la production de chaleur « semi-centralisée » avec pompes à chaleur électriques, des panneaux solaires hybrides et des bacs à glace, obtient avec 66,78 points dans la méthode d'évaluation du bureau Greisch le résultat le moins favorable. Des émissions totales de CO2 de 893 t/an positionnent ce scénario en avant-dernière place des 5 scénarios analysés. Les auteurs devront se prononcer sur l'origine de ces émissions (compte tenu de l'auto-production en énergie électrique – voir ci-dessous) et d'éventuelles mesures pour optimiser le bilan climatique du projet (p.ex. recours à l'électricité verte) pour nuancer le constat présenté en page 248 que « Le chauffage est assuré par des pompes à chaleur électriques et donc sans émissions ».

3.5.2. Une partie des besoins d'électricité (maximum de 35 %) est assurée par des panneaux solaires, hybrides selon le scénario proposé. En deux endroits du rapport d'évaluation, la configuration des panneaux solaires est illustrée, en page 79 une variante avec des toitures biosolaires, en page 246 deux variantes (sans toitures vertes) selon deux orientations. D'après le rapport Greisch les toitures vertes intensives et les toitures-terrasses n'ont pas été prises en compte pour le calcul du potentiel, ce qui serait à préciser dans le rapport d'évaluation. En outre, il est indiqué de revenir dans le rapport sur la compatibilité des toitures vertes extensives avec les différentes variantes d'orientation des panneaux.

3.6. Patrimoine culturel

3.6.1. rien à signaler – voir avis de l'INRA et de l'INPA

3.7. Paysage

3.7.1. voir chapitre biodiversité ci-avant



23 SEP. 2022

N°

Wiltz, le 12.09.2022

N/Réf : 98425

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Wunne mat der Wooltz » à Wiltz sur le territoire de la
commune de Wiltz – Avis sur le rapport d'évaluation

Retournée au Ministère de l'Environnement, du Climat et des Ressources Naturelles avec les
informations suivantes :

1. En considérant la ville de Wiltz et ses environs naturels dans leurs ensembles, on constate que le défrichement des structures ligneuses répertorié sous les point 5.6.1. provoque une suspension essentielle du réseau des corridors écologiques, notamment en ce qui concerne les espèces de chauves-souris et d'oiseaux. Par conséquent, la préservation maximale des structures mentionnées est à exiger de toute urgence. Cela servirait non seulement à préserver la biodiversité, mais contribuerait également à maintenir la qualité de vie dans la ville de Wiltz et les quartiers planifiés. Les plantations envisagées, par exemple en vue de la création d'une ligne d'orientation et de chasse temporaire pour les chauve-souris, ne peuvent en aucun cas se substituer à ces services écosystémiques.

2. Le rapport fait état de l'absence des études détaillées sur les carnivores pour lesquels l'état de conservation a été évalué comme non favorable et qui sont lors protégés par la loi modifiée du 18 juillet 2018. En raison de leur présence potentielle, des recherches supplémentaires devraient être menées pour les espèces suivantes :

Mammalia : Carnivora

- *Martes martes* (Martre)
- *Mustela putorius* (Putois)

3. Le rapport fait état de l'absence des études détaillées sur les amphibiens pour lesquels l'état de conservation a été évalué comme non favorable et qui sont lors protégés par la loi modifiée du 18 juillet 2018. Des occurrences potentielles devraient être contrôlé.

4. Sous le chapitre 7.7.2.1. *Biotopes et maillage écologique* (p. 151) il est noté que :

« Les plantations, réalisées principalement avec des essences indigènes et adaptées au site (...) permettent de structurer, relier et revaloriser les espaces urbanisés, d'améliorer l'atmosphère et de favoriser la biodiversité locale. »

D'un point de vue écologique, les plantations devraient se faire exclusivement avec des espèces indigènes et adaptées au site.

5. Sous le chapitre 7.7.2.2. *Espèces protégées particulièrement* (p. 153) il est noté que :

« La démolition partielle des structures hors sol et la rénovation des bâtiments se feront en dehors de la période de reproduction des oiseaux, c'est-à-dire en dehors de la période avril à août »

Afin de protéger les espèces d'oiseaux nicheurs susceptibles d'être présentes, la période des travaux en vue de la démolition partielle des structures hors sol et la rénovation des bâtiments devrait être reculée d'un mois, de sorte que les travaux concernés aient lieu **en dehors de la période du 1er mars au 1er septembre.**

6. Sous le chapitre 7.7.2.2. *Espèces protégées particulièrement* (p. 157) il est prévu d'installer **« une couverture des zones de chantier en fonction de l'état des surfaces avec un géotextile ou d'un film tissé noir résistant aux intempéries immédiatement après élimination des cachettes et le fauchage des surfaces pour empêcher une recolonisation. »**

Afin d'éviter que des reptiles ou d'autres animaux clôturés meurent, un contrôle régulier est à effectuer le long de la barrière empêchant une recolonisation des reptiles pendant la phase de construction. Lors de l'enlèvement de la végétation le long de la barrière, il faut veiller à ce qu'aucun animal ne soit endommagé. Dans le cas où des animaux clôturés sont trouvés, ceux-ci seront relâchés dans des endroits adaptés à leur espèce.

7. **Le découplage spatiale et temporaire du développement du site, prévu sous le chapitre 7.7.2.2. *Espèces protégées particulièrement* (p. 158), dans le but de la réduction des impacts sur la faune comme proposé par le bureau ECORAT est recommandé. Si, lors de la deuxième phase de construction, des études supplémentaires sont nécessaires pour analyser les effets sur la faune et la flore déjà en place, ceux-ci sont à réaliser, dans le but d'éviter des conséquences négatives qui ne sont pas encore prévisibles à l'heure actuelle.**

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Jo LIPPERTS

Chargée d'études stagiaire auprès de
l'Arrondissement de la nature et des forêts
Nord

Charles GENGLER

Chef de l'Arrondissement de la nature et
des forêts Nord



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau


Direction
Référence : EAU/EIE/21/0016 - EIE
Votre référence : 98425
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable

Madame la Ministre Joëlle Welfring

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **05 AOUT 2022**

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
 **Evaluation du projet « Wunne mat der Wooltz » à Wiltz sur le territoire de la commune de Wiltz.**
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 29 juin 2022 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Avec la réalisation du projet « Wunne mat der Wooltz » (WmdW), les besoins en eau potable de la commune de Wiltz vont augmenter considérablement. Dans notre avis scoping, nous avons demandé de préciser les besoins prévus en eau potable et la capacité du réseau de distribution public afin de vérifier si celui-ci peut répondre à tout moment aux besoins en eau potable du projet.

Entre 2008 et 2011, une étude hydraulique a été réalisée par le bureau S&A pour la commune de Wiltz. Le projet WmdW a été intégré dans l'étude hydraulique avec 1.463 habitants. La population de la commune s'élève actuellement à 6.336 habitants avec un PAG pris en compte pouvant augmenter jusqu'à 7.550 habitants. Or, il reste une réserve d'environ 1.000 à 1.250 habitants avant qu'une extension de réserve doive être envisagée.

Le rapport précise que tous ces logements ne seront pas réalisés en même temps à court terme et qu'une extension des réserves en eau potable doit être réalisée au fur et à mesure du développement des quartiers. Il existe en outre des plans du maître d'ouvrage pour la mise en place de systèmes de collecte des eaux de pluie afin de réduire les besoins en eau potable.

Comme mentionné dans le rapport, la commune de Wiltz doit mettre en œuvre les trois mesures suivantes pour garantir l'approvisionnement en eau potable :

- étude hydraulique mettant en évidence les problématiques concernant la mise à disposition de l'eau potable dans le futur,



- adaptation du réseau afin de répondre aux futurs besoins en eau potable,
- mettre en place des systèmes d'utilisation des eaux pluviales et de recyclage partiel des eaux grises dans l'optique de réduire les besoins en eau potable.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Les informations livrées dans le rapport montrent la considération des zones inondables par la planification, entre autres par le projet de renaturation et la gestion des eaux pluviales (bassin de rétention, etc.).

Nous notons que le projet (rapport, p.210) n'utilisera pas le cours d'eau comme source de chaleur.

Volet « assainissement »

Les informations (paragraphe « 7.9.2.5. Gestion de l'eau usée et de l'eau pluviale » et annexe 9.3) fournies dans le rapport démontre la prise en charge de la charge polluante du projet par la station d'épuration de Wiltz qui dispose d'une capacité suffisante.

Les informations (paragraphe « 7.9.2.5. Gestion de l'eau usée et de l'eau pluviale » et annexe 9.3) fournies dans le rapport indiquent la mise en place de toitures végétalisées et d'autres mesures d'atténuation.

Le rapport (p. 277) indique qu'une étude hydraulique et des études relatives à la gestion des eaux pluviales sont encore en cours. Dans le cadre de la demande d'autorisation, ces études à jour seront expressément à fournir.

Le principe détaillé de gestion des eaux usées, des eaux pluviales et des « eaux de dépollution » (p.282) sera à présenter au plus tard dans le cadre de la demande d'autorisation. Cette autorisation devra également être demandée dans le cadre de rejets directs dans le cours d'eau.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Luc ZWANK
Directeur adjoint



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

19 OCT. 2022

N°

Ministère du Développement durable et des
Infrastructures
Département de l'environnement
4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 98425

N/Réf. : 83exa1157

Dossier suivi par : Unité permis et subsides / Unité stratégies et concepts

Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2022

Concerne : EIE – Avis sur le rapport EIE présenté ;
Projet d'aménagement urbain PAP « Wunne mat der Wooltz » situé sur le territoire de
la commune de Wiltz ;
Maître d'ouvrage : Fonds du Logement

Madame, Monsieur,

Par courrier du 29 juin 2022, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a sollicité l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionnés, élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage ont été communiquées par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 10 juin 2022 par BEST INGENIEURS-CONSEILS SARL (réf. 20181223-SC-ENV-EIE) et intitulé « Mémoire explicative – 'Wunne mat der Wooltz' à Wiltz – Evaluation des incidences sur l'environnement – Rapport EIE ».

Le projet sous analyse concerne la viabilisation en plusieurs phases d'une friche industrielle par la création d'un nouveau quartier « Wunne mat der Wooltz » sur une surface d'environ 24,25 ha divisée en 6 PAP-NQ pour 7 quartiers (Q1, Q2, Q3, Q4/Q6, Q5 et Q7). La surface de scellement s'élève à environ 12,9 ha. Selon le plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Wiltz, les zones concernées se situent en « zone d'habitation 2 » [HAB-2], « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP], « zone mixte urbaine » [MIX-u] et en « zone de verdure » [VERD]. Le projet vise à y implanter environ 886 logements, 1.480 emplacements pour véhicules répartis sur 9 parkings centraux souterrains et aériens, un pôle d'échange multimodal et une multitude de fonctions telles que : équipements de loisirs, infrastructures scolaires, musée des enfants, espaces commerciaux, activités artisanales et commerciales et bureaux.



Compte tenu des documents présentés il y a lieu d'observer ce qui suit :

Bruit

Le rapport EIE évalue les incidences acoustiques de la phase « chantier » et de la phase « exploitation » en se basant sur l'étude acoustique figurant en annexe [42].

La phase « chantier » n'a été évaluée que sommairement. Une différence est à constater en ce qui concerne les voies d'accès/sorties du chantier.

L'organisation du trafic est décrite dans le rapport à la page 130 de manière à ce que les sorties des camions se feraient exclusivement sur la nouvelle route à construire (CR 319) à partir duquel les poids lourds puissent sortir de la localité sans avoir un impact sur le flux de la circulation au sein de la ville ; solution qui paraît favorable de ce point de vue. Or, comme cette nouvelle route traversant le PAP adjacent « Haargarten » n'est pas relevée sur les plans de phasage dans le chapitre 5.2.3 et comme la date de réalisation de cette route n'est pas précisée, sa fonction de voie de délestage du trafic de chantier ne semble pas couvrir toute la durée de la phase chantier.

Notons qu'à partir de l'utilisation de la nouvelle route CR 319 traversant le PAP « Haargarten » pour les besoins du trafic lié au quartier WmdW, l'impact sonore sur les habitations existantes au nouveau carrefour avec la route de Winseler n'est pas connu. Il paraît donc utile de réaliser dès le début de la disponibilité de ce tronçon de délestage les mesures de réduction acoustiques (p.ex. écran acoustique absorbant) telles que proposées déjà pour la phase d'exploitation dans cette zone (voir ci-dessous).

L'étude acoustique [42] propose par contre que les accès/sorties de camions du chantier pourraient se faire via la rue Neuve en considérant les dispositions actuelles des lieux. La nécessité d'études détaillées en vue de mettre en place des écrans acoustiques adéquats le long des habitations de la rue Neuve et de la rue Charles Lambert est aussi évoqué.

En ce qui concerne les incidences acoustiques liées à la phase chantier il y a lieu de rappeler que les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers sont à observer. Ainsi, la proposition à la page 132 « d'effectuer plusieurs travaux bruyants en même temps, comme les effets sonores de courte durée, légèrement plus élevés, sont mieux acceptés que des nuisances sonores étendues sur toute la journée » ne pourra se faire que dans les limites du règlement grand-ducal précité.

En considérant que l'impact sonore de la phase de chantier est limité de manière temporelle et spatiale, que toutefois le chantier se déroulera au moins jusqu'en 2029 pour la viabilisation des quartiers Q2, Q3, Q5 et Q7 et au-delà jusqu'au « milieu des années '30 » pour les quartiers Q1, Q4 et Q6, qu'une modélisation de l'impact sonore nécessite des données de planification fiables, qu'il résulte des observations précitées et des recommandations faites dans l'étude acoustique que des études



détaillées sont nécessaires pour pouvoir concrétiser et adapter les mesures proposées, l'AEV est d'avis que les mesures du tableau 18 devraient être adaptées et précisées, et propose d'y ajouter la nécessité d'élaborer des études acoustiques pour les phases chantier particulièrement bruyantes en vue de garantir le respect du règlement grand-ducal précité.

En ce qui concerne l'impact sonore émanant de la phase d'exploitation du quartier WmdW y compris le trafic généré, il y a lieu de relever en particulier les habitations de la rue de Winseler figurant à proximité immédiate de la nouvelle route à construire (CR 319). En référence à la norme allemande « 16. BIm Sch V »¹ des dépassements à cet endroit sont à constater, justifiant d'autant plus les mesures de réduction. Il ressort également des cartes de bruit que le nouvel tronçon routier traversant le PAP « Haergarten » est impacté, de façon à ce qu'il est conseillé d'en tenir compte en y prévoyant p.ex. les isolations acoustiques adéquates contre les bruits aériens.

En ce qui concerne les situations existantes impactées par l'augmentation du trafic il y a lieu de veiller à ne pas créer un « hotspot bruit » (une zone prioritaire de gestion de bruit, voir plans d'action contre le bruit [38] : <https://environnement.public.lu/fr/loft/bruit/pab.htm>). Il compte d'éviter les dépassements des valeurs limites à long terme de $L_{den} \geq 65$ dB(A) et $L_{night} \geq 55$ dB(A) (<https://environnement.public.lu/fr/loft/bruit/valeurs-limites-bruit.html>).

Les deux autres tronçons routiers relevés dans le rapport en raison d'une augmentation notable de l'impact sonore par rapport à la situation existante, sont plutôt liés au trafic généré par le PAP « Heidert » et l'application de mesures y relatives reste pertinente.

Précisons que la réalisation des diverses mesures d'assainissement acoustique « à la source » auprès des établissements IVC, Circuit-Foil et United Caps, telles qu'annoncées dans l'étude acoustique et relevées à la page 132 du rapport EIE sont à considérer comme hypothèses dans le cadre du projet WmdW.

Bien que la « mesure d'atténuation sonore du site IVC » est mentionnée dans le tableau des mesures à la page 140, le rapport ne renseigne pas de quelle manière et dans quel délai celle-ci serait mise en œuvre. Un suivi de la mise en œuvre des mesures d'assainissement précité est jugé nécessaire pour pouvoir adapter, le cas échéant, le projet sous analyse.

Le tableau 18 récapitulatif des mesures relatives au chantier et à l'exploitation paraît trop sommaire par rapport à la complexité et la multitude des mesures identifiées dans l'étude acoustique ainsi que celles relevées ci-avant. Afin de mettre en valeur toutes ces mesures dans le planning et dans les procédures subséquentes il est utile d'élaborer un tableau des mesures plus détaillé avec les indications pertinentes telles que les méthodes de transposition, les responsabilités, les délais, etc. ; ceci notamment pour assurer le suivi.

¹ Sechzehnte Verordnung zur Durchführung des Bundes-Immissionsschutzgesetzes (Verkehrslärmschutzverordnung - 16. BIm Sch V.)



Autres remarques relatives aux études :

Une incohérence entre les données du trafic dans l'étude acoustique et dans l'étude de trafic semble exister. En supposant que l'étude acoustique ait présenté les valeurs « long terme » à la page 67 (non précisé), la somme des valeurs « jour » et « nuit » est inférieure aux données de l'étude de trafic affichés pour le trafic journalier (p.ex. la rue Michel Thilges à l'entrée de Wiltz : 9.726 véhicules/jour à long terme dans l'étude de trafic, contre 8.268 véhicules/jour dans l'étude de bruit. Considérant que selon le chapitre 10 des incertitudes existent dû à une réception tardive des études trafic et acoustique, une prise de position et une appréciation concernant les effets résultant de ces incohérences par rapport à l'évaluation est nécessaire.

L'étude de bruit et le rapport EIE citent la « rue des Remparts » à plusieurs reprises, qui d'après les explications fournies devrait plutôt concerner un tronçon routier entre le no 27 de la « rue de Winseler » et le croisement au sud du cimetière (p.ex. page 133 du rapport : « [...] au droit des habitations de la rue de Winseler figurant à proximité immédiate de la nouvelle voirie qui reliera la rue des Remparts à la rue Michel Thilges (dépassements 5 - 10 dB(A) »). Afin d'éviter des malentendus par la suite et pour des raisons de cohérence il est recommandé de vérifier la définition des routes visées.

En complément aux normes citées par l'étude acoustique, précisons que l'ILNAS a publié récemment une norme nationale intitulée « ILNAS 103-1:2022 ACOUSTIQUE – CRITÈRES DE PERFORMANCE POUR LES BÂTIMENTS D'HABITATION » (<https://portail-qualite.public.lu/fr/actualites/normes-normalisation/2022/PublicationnormeAcoustique.html>). Celle-ci définit, entre autres, un référentiel de qualité acoustique permettant de définir plusieurs niveaux de performance acoustique (niveau normal/normatif/confort/confort supérieur).

Air/Climat

Dans le chapitre 7.10.1 la situation existante relative au polluant NO₂ est décrite en faisant référence aux mesurages publiés par l'AEV, dont les résultats d'une campagne de mesurage de la qualité de l'air (rapport publié en 2018 par l'AEV (<https://environnement.public.lu/fr/loft/air/mesures/campagnes-speciales/campagne-communes-NO2.html>) [13]).

Toutefois, le rapport EIE n'a pas pris position par rapport à l'avis de l'AEV du 3 juin 2021 dans lequel une étude sur la qualité de l'air a été demandée pour le cas où la situation du trafic serait forte, et qu'en même temps ce trafic aurait lieu dans un entourage à aération défavorable. Sur base des chiffres indiqués aux pages 34, 45 et 47 de l'étude de trafic [37], le développement du trafic journalier à moyen et à long terme sur les tronçons routiers les plus chargés dans l'entourage du projet WmdW est connu (p.ex. la rue Michel Thilges à l'entrée de Wiltz : actuel : 6.321 véhicules/jour ; moyen terme : 7.768 véhicules/jour, long terme 9.726 véhicules/jour). Ainsi tous ces axes routiers principaux subiront des augmentations à long terme, sans dépasser toutefois les 10.000 véhicules/jour selon les modèles.



Nous proposons donc de compléter le rapport EIE par des précisions sur le trafic, d'identifier, le cas échéant, la présence de tronçons routiers à trafic fort ayant lieu en même temps dans un entourage à aération défavorable (type : « Häuserschlucht ») et prendre en compte le développement de la composition du parc automobile à long terme (voir p.ex. : Plan national de la qualité de l'air (PNQA) <https://environnement.public.lu/fr/loft/air/plans-air/pnqa.html>) pour évaluer si des effets négatifs notables sur la qualité de l'air (NO₂) dû au trafic routier est à attendre. En particulier il compte à éviter de créer de nouveaux hotspots (zone dépassent toute valeur limite).

Dans le tableau 36 la mesure de « verdissement du quartier » est proposée d'une manière générale pour réduire l'impact sur le climat local. Comme il est question dans le rapport à plusieurs reprises de « toitures végétales », et comme cette mesure influence nettement la planification des immeubles et plus précisément des toitures, il serait utile de relever cette mesure dans ce tableau, tout en veillant à la transposer de façon concrète dans les PAP. Par ailleurs, cette mesure (M15 Dachbegrünung) figure parmi d'autres dans le rapport [81] (« Klimaökologische Situation in Luxemburg » <https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/klimaanalyse.html>).

Sol

Il résulte du rapport que le sujet de la gestion des pollutions dans le sol au niveau de la friche industrielle a joué un rôle important lors de l'élaboration des documents relatifs au développement des quartiers WmdW. Le relevé des études analytiques du sol et des eaux souterraines réalisées au cours des dernières années a été présenté dans les chapitres 5.2.7 « Etat de pollution du sol » et 7.8 « Bien à protéger « sol/terre » ».

Comme décrit sous ce chapitre 5.2.7, la législation en matière d'environnement actuellement en vigueur fait qu'une remise en état du site ne peut être imposée d'office par arrêté ministériel, mais qu'il y a lieu de garantir que lors de toute viabilisation des terrains en question, les usages futurs du projet soient compatibles avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol.

Avec cet objectif, une évaluation du risque pour l'homme, l'eau et les écosystèmes (concept du « risk based land management » dénommé EQRS (étude quantitative des risques sanitaires) est en cours de réalisation en vue d'élaborer un concept d'assainissement du sol. L'AEV a pu suivre ce travail ces dernières années dans le cadre d'un groupe de travail avec tous les acteurs ayant trait à la gestion des pollutions sur la friche industrielle WmdW.

Le rapport sur le concept d'assainissement, incluant l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS), n'a pas été finalisé au moment de la remise du rapport EIE, de façon à ce que les mesures d'assainissement et de sécurisation projetées n'ont pu être évoquées que de manière sommaire dans le rapport EIE. Or, sachant que selon notre information le bureau d'études ENVIRO SERVICES INTERNATIONAL est, au moment de la rédaction du présent avis, sur le point de finaliser son « Rapport d'assainissement / Plan de gestion des déblais du site », y compris la partie EQRS, nous proposons que



ce rapport soit joint au rapport EIE, et que l'évaluation sur ce sujet soit complétée dans le rapport EIE. En particulier, les mesures d'évitement et de réduction d'impact figurant dans le tableau 27 à la page 198 du rapport EIE pourront alors être précisées de façon plus concrètes. De même, les indications pertinentes sur les volumes des déblais à gérer et les discussions des variantes sur la gestion de déblais/d'assainissement, méritent d'être valorisées dans le rapport EIE. Rappelons que les différents points évoqués dans l'avis ministériel du 5 juillet 2021 pourront ainsi être précisés, à savoir :

- point 1.3.2 : une description entre autres des travaux d'excavation, de terrassement et de la gestion des terres excavées,
- point 1.3.3 : une description des incidences notables probables pour entre autres la phase chantier comprenant les travaux de terrassement,
- point 3.1.6 : un concept de gestion des déchets (gestion des déblais et terres d'excavation et réutilisation/valorisation des déchets inertes),
- point 3.1.7 : en cas de présence de pollutions, la comptabilité des usages futurs avec l'état et la sensibilité du sol sont à intégrer au rapport,
- point 3.3.1. : en cas d'un travail de terrassement considérable, un concept de gestion des terres excavées est à développer.

En outre, les mesures proposées dans le rapport EIE sont lacunaires en ce qui concerne l'indication des moyens concrets de transposition des mesures proposées. Ceci est d'autant plus à critiquer en raison des enjeux en découlant à long terme. En effet, au vu des mesures de confinement et de sécurisation qui devraient résulter du concept d'assainissement (à préciser dans le complément du rapport), il est primordial que ces mesures ne soient pas seulement exécutées par le maître d'ouvrage, mais que les restrictions d'usage et d'exploitation en découlant soient aussi respectées pendant toute la durée d'exploitation du site WmdW dédié à des fins d'habitation. Il s'agit p.ex. qu'à long terme il restera garanti que des potagers ne soient pas aménagés dans le sol, de respecter et préserver la présence du confinement et drainage de la bacille d'anthrax, etc.. Bref, même si tous les acteurs sont actuellement conscients de la situation des terres polluées et soucieux de régler la situation pour mener à bon terme la revalorisation du site, il est vivement recommandé qu'un « garde-fou » soit instauré pour garantir réellement que « lors de toute viabilisation des terrains en question, les usages futurs du projet soient compatibles avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol ». Le rapport EIE devrait proposer de telles solutions concrètes.

A défaut de telles mesures et des modalités de suivi efficaces, des incidences négatives notables du projet sur l'environnement ne peuvent être exclues.

La transposition de telles mesures incombe aussi bien au maître d'ouvrage qu'en ce qui concerne l'exécution des mesures qu'à la commune de Wiltz afin de fixer le cadre pour pouvoir exiger elle-même la garantie de compatibilité entre usage futur et qualité du sol précitée. A priori, ceci pourrait se faire au niveau d'un PAG ou des PAP.



En outre il est conseillé de veiller à ce que par la formulation d'autres dispositions dans les PAP, les mesures d'assainissement et de sécurisation ne soient pas rendues impossibles ou détruites (p.ex. limitation du scellement des espaces verts aux endroits où un scellement serait requis pour des raisons de sécurisation des pollutions résiduelles). Pour le site WmdW hypothéqué par des pollutions résiduelles nécessitant des mesures de sécurisation, l'efficacité de ces mesures de sécurisation doit être assurée par un suivi à long terme.

Force est de constater qu'à ce stade, ni le PAG, ni les PAP présentés ne contiennent des garanties formelles suffisantes pour que les usages futurs du projet soient compatibles avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol. L'article 20.1 dans la partie écrite du PAG intitulé « Les espaces réservés pour travaux exceptionnels à réaliser dans le PAP NQ 9 » permet entre autre la réalisation préalable de travaux d'« assainissement et de dépollution du site », mais ne l'impose pas ; tandis que parmi les PAP, seule la partie écrite pour le Q4/Q6 impose l'utilisation de « bacs surélevés du sol » pour les plantations d'« arbres fruitiers, arbustes à fruits ou plantes potagères ».

Relevons à titre d'exemple et de façon purement informelle et non-exhaustive que dans la partie écrite d'un PAG d'une commune au Luxembourg il est imposé pour la « Zones de servitude « urbanisation – dépollution » » qu'elles « [...] visent à assurer la décontamination de terrains pollués avant leur réaffectation. Y sont interdits toute construction et aménagement, tant que les travaux de dépollution nécessaires en fonction de l'affectation prévue, n'ont pas été effectués suivant les dispositions légales en vigueur et les exigences des autorités étatiques compétentes. ». Dans le cas de WmdW, le terme « décontamination » devrait être adapté au concept d'assainissement en ajoutant p.ex. « et de sécurisation ».

Autres remarques liées aux travaux d'assainissement et de sécurisation :

- Au vu des diverses contraintes résultant a priori des pollutions dans le sol d'une part et des PAP présentés d'autre part, le rapport ne renseigne pas en détail de quelle manière le concept urbanistique des PAP aurait été adapté à la situation existante, voire restante du sol. Ainsi, il est par exemple douteux qu'il soit prévu selon la partie graphique du PAP Q4, d'implanter justement des maisons avec des espaces verts privés dans des zones susceptibles d'être concernées d'origine par un risque biologique (bacille d'anthrax) et pollués en substances volatils (COHV), même si des mesures de dépollution/confinement y sont annoncés pour limiter le risque d'exposition. Il serait utile de mieux préciser dans le rapport EIE les mesures d'adaptation et d'interaction considérées lors de l'élaboration du concept urbanistique par rapport aux pollutions.
- Le facteur d'impact « remblai/déblai » lors de la phase chantier, y compris le fonctionnement de la « banque de sol » (stockage temporaire moins de 3 ans), aurait dû être considéré pour évaluer les incidences sur le bien « population et santé humain » (voir page 96). Ce facteur d'impact n'est pas repris dans le tableau 18 (page 140). De même, il est par exemple conclu sous le chapitre 7.6.2.3. « Qualité de l'air » que « il n'y a donc aucune pertinence significative pour l'évaluation ». Dans le tableau 36 (page 250) il est proposé comme mesure pour éviter l'impact sur la qualité de l'air dû à



la présence de terres qu'un « assainissement partiel des terres sur le site » serait à réaliser. Or c'est justement l'impact de cet assainissement sur la qualité de l'air qui intéresse. En absence de concept d'assainissement décrivant le phasage et les méthodes d'assainissement, l'appréciation de cette évaluation doit être mise en question.

A la page 230, il est formulé entre autre la mesure suivante : « Assainissement des sites contaminés et des sédiments piégés suivant le concept d'assainissement (sera réalisé par ESI et devra être validé par l'AEV). ». Comme il n'y a des obligations de validation par l'AEV que dans des cas bien précis rappelons le cadre légal en ce qui concerne les mesures d'assainissement et de sécurisation, le stockage de déblais à réutiliser et la réutilisation de déblais :

- Mesures d'assainissement

Comme indiqué au chapitre 5.2.7 (page 83), l'EQRS permettra de « définir les zones qui devront impérativement être excavées et traitées hors site, les volumes impactés pouvant rester en place car ne constituant pas de risque d'impact sur les cibles potentielles vu les usages et les aménagements futurs prévus ainsi que les teneurs maximales admissibles pour une réutilisation sur site des déblais faiblement impactés (en cours d'élaboration par ESI). »

Ainsi, sous l'hypothèse que les résultats de l'EQRS soient appliqués, alors l'article 43 de la loi relative aux déchets n'est pas applicable (celui-ci ne s'applique qu'en cas de risque pour la santé humaine ou d'atteinte à celle-ci ou à l'environnement) et des conditions relatives aux mesures spécifiques ne seront pas imposées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que la réalisation d'un assainissement ne peut être garantie dans le cadre d'arrêtés ministériels délivrés en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Dans le cas où les mesures d'assainissement nécessitent l'exploitation d'un établissement classé selon la nomenclature actuelle en vigueur, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions fixe les conditions d'aménagement et d'exploitation pour cet établissement classé précis. A noter que les conditions d'aménagement et d'exploitation d'un établissement classé ne peuvent aller au-delà de l'objet de la demande. Ainsi, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ne peut pas fixer de seuils d'assainissement dans le contexte d'une demande d'autorisation pour le point de nomenclature 051201 (Excavations dépassant 300 m³ de terres polluées).

En vue de l'élaboration du concept d'assainissement, les points suivants sont à noter:

- Concernant le phasage des travaux d'assainissement des hotspots, notons que lors de réunions de concertation antérieures à la remise du rapport d'évaluation, il a été convenu que l'assainissement des hot spots devrait se faire de l'ouest vers l'est au vue du sens d'écoulement de la rivière. Or, selon les figures 72 et 73 du chapitre « phasage », les travaux d'assainissement du hot spot situé au nord du campus scolaire sont réalisés



pendant la phase 1. Sous l'hypothèse que l'assainissement des autres hotspots se fera après la phase 1, il y a lieu de constater que l'assainissement des hotspots ne se fera pas de l'ouest vers l'est.

- Il est important de définir le gestionnaire du système de gestion des déblais.

- Mesures de sécurisation :

A la page 196 figurent entre autres les phrases suivantes « Dans le cadre du concept d'assainissement, qui sera réalisé par le bureau ESI, des mesures de sécurisation tenant compte de l'usage futur projeté des différentes zones et des voies de transfert et cibles potentielles des polluants du sol seront proposées. Il s'agira notamment de l'excavation des terres polluées et de la mise en place d'une couche de protection contre les contacts directs ou contre le lessivage par les eaux de pluie. ».

La zone « Lambert » constitue un cas particulier en ce qui concerne la mise en place de mesures de sécurisation. Au chapitre 7.8.2.1 (p. 193), il est précisé que localement il y a présence de *Bacillus anthracis*. Il est proposé que cette zone fera l'objet d'une encapsulation in situ des terres concernées. En outre, il est indiqué que « Lors d'une entrevue avec l'AEV, il a été retenu qu'ESI réalisera un concept d'encapsulation établi en consultation avec l'expert allemand. Ce concept devra ensuite être validé par l'AEV et les autres services de l'Etat concernés (notamment le Ministère de la Santé (MS), l'Inspection du travail et des mines (ITM)). »

Toutefois, le rapport d'évaluation reste muet quant à la base légale permettant la validation d'un tel concept.

Sous l'hypothèse que le maître d'ouvrage prévoit des mesures spécifiques de sécurisation, alors l'article 43 de la loi relative aux déchets n'est pas applicable (celui-ci ne s'applique qu'en cas de risque pour la santé humaine ou d'atteinte à celle-ci ou à l'environnement) et des conditions relatives aux mesures spécifiques de sécurisation ne seront pas imposées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que la mise en place de mesures de sécurisation (p.ex. couche de protection ou encapsulation) ne peut être garantie dans le cadre d'arrêtés ministériels délivrés en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Dans le cas où la mise en place d'une couche de protection ainsi que d'une encapsulation nécessite l'exploitation d'un établissement classé selon la nomenclature actuelle en vigueur, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions fixe les conditions d'aménagement et d'exploitation pour cet établissement classé précis. A noter que les conditions d'aménagement et d'exploitation d'un établissement classé ne peuvent aller au-delà de l'objet de la demande.



- **Stockage de déblais et critères de réutilisation:**

À l'heure actuelle, à défaut d'un rapport EQRS final, l'AEV ne peut pas se prononcer quant aux inconvénients substantiels possibles résultant du stockage et de la réutilisation des déblais. C'est pour cette raison qu'un descriptif détaillé des travaux et mesures prévus dans le cadre du stockage et la réutilisation de déblais est nécessaire.

Fabrice POMPIGNOLI



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2022 – 119365
Dossier suivi par : Regis Ossant
(+352) 247-74919
Regis.ossant@av.etat.lu

MINISTERE DE LA MOBILITE ET
DES TRAVAUX PUBLICS
DEPARTEMENT DES TRANSPORTS
M. GOULEVEN Alain
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Par courriel: alain.gouleven@tr.etat.lu

Luxembourg, le 11 AOUT 2022

V/Réf : 98425

Objet : Evaluation du projet « Wunne mat der Wooltz » sur le territoire de la commune de Wiltz

Monsieur Gouleven,

J'ai l'honneur de me référer à votre transmis concernant le scoping du projet «Wunne mat der Wooltz » à Wiltz sur le territoire de la commune de Wiltz.

Vu la distance du projet par rapport aux infrastructures aéronautiques au Luxembourg, vu les élévations des terrains et vu les hauteurs envisagées des bâtiments, ceux-ci ne sont pas de nature à porter préjudice aux opérations aériennes au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, toute implémentation d'ouvrages ou utilisation de grues lors de la phase de chantier avec des hauteurs dépassant 45m par rapport au sol devra faire l'objet d'une demande d'obstacle à la navigation aérienne auprès de la Direction de l'Aviation Civile.

Veillez agréer, Monsieur Gouleven, l'expression de mes considérations respectueuses.



Pierre JAEGER

Directeur de l'Aviation Civile

Copie :

- Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable par courriel à eie@mev.etat.lu

Martine Zimmer

From: Sven Fiedler
Sent: Thursday, July 28, 2022 18:36
To: Philippe Peters
Cc: Charel Gleis
Subject: réf. MECDD: 98425; Evaluation du projet "Wunne mat der Wooltz" à Wiltz (Commune de Wiltz), demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Gudde Mëtteg Philippe,

Mir maache keen Avis zum Rapport d'évaluation iwwert de Projet "Wunne mat der Wooltz" (réf. MECDD: 98425). De Rapport geet op d'Remarken aus eisem Avis zum Scoping-Dokument an. Mir gesin elo keen negativen Impakt op de kulturelle Patrimoine.

Bescht Gréiss,

Sven Fiedler

urbaniste

Institut national pour le patrimoine architectural - I N P A

26, rue Münster

L-2160 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

T (+352) 247-76657

F (+352) 461779

E sven.fiedler@inpa.etat.lu

www.inpa.public.lu





Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

11 JUL. 2022

N°

À Madame la Ministre Joëlle WELFRING
Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
c/o Monsieur Charel GLEIS
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Wunne mat der Woltz » à Wiltz sur le territoire de la commune de Wiltz
Concerne : Avis de l'INRA**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 28 juin 2022.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Comme précisé dans le chapitre 7.12.1.2., ce projet de construction ne présente désormais qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni Le Brun-Ricalens
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Département des travaux publics

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

04 OCT. 2022

Référence :

279187 / 043057 RS – MC

V/réf. : 98425

Réf. APC : PG * DIR – 20151385 / 20210361

Dossier suivi par :
Marc Cornelius
voirie@tp.etat.lu
247-83345

Madame Joëlle Welfring
Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le - 3 OCT. 2022

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Wunne mat der Wooltz » à Wiltz sur le territoire de la commune de Wiltz - Avis sur le rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Faisant suite à votre courrier du 29 juin 2022 relatif à l'objet cité ci-dessus, je vous transmets l'avis suivant de l'Administration des ponts et chaussées.

En ce qui concerne le point « 5.2.2.5 Quartier Q5 – Gierwerei », il y a lieu de noter qu'il n'est pas prévu de planter des arbres le long du nouveau chemin repris, car ceci aurait un impact sur la largeur des trottoirs mixtes, respectivement sur la piste cyclable longeant le chemin repris, de sorte que le point « *L'espace routier est rétréci dans les zones bâties par la plantation d'arbres* » devrait être abandonné.

La partie écrite du « PAP Q5 Gierwerei » prévoit des rigoles ouvertes du type « *acodrain* » ou similaire dans la voirie. Ce type d'évacuation serait cependant à exclure pour des raisons de difficulté d'entretien. Vu les changements dans le profil routier, il faudrait plutôt prévoir une évacuation localisée simple avec des grilles rectangulaires sur les routes de l'État.

Suivant la demande d'accord de principe adressée par le bureau d'études à l'Administration de la gestion des eaux en date du 29 juin 2018, il est prévu d'évacuer les eaux torrentielles à travers des terrains privés. Par conséquent, l'Administration des ponts et chaussées se pose la question de la légalité d'une telle approche au regard de la législation en vigueur.

Pour la phase 1 du point « 5.2.3. *Phasage* », qui prévoit l'aménagement d'une plateforme de stockage temporaire des terres de déblais en vue de leur réutilisation sur le site, il faudrait savoir si celles-ci sont également à la disposition de l'Administration des ponts et chaussées dans le cadre de la construction du nouveau chemin repris et quel serait le volume de ces plateformes, comme celles-ci seront utilisées pour le stockage de matériaux pollués.

Par rapport au point « 5.2.7. *État de la pollution du sol* », l'Administration des ponts et chaussées est toujours dans l'attente d'une réponse du service compétent à sa demande du 22 avril 2022 quant au fait que la réutilisation de matériaux dépollués provenant d'un terrain privé, n'appartenant pas à l'État, ne pourra pas se faire tant que la propriété et la responsabilité temporelle n'auront pas été clarifiées au préalable.

Suite à une analyse du point « 7.7.2.2. *Espèces particulièrement protégées* » par l'Administration des ponts et chaussées, il a été constaté que les mesures décrites suivant les figures 110, 111 et 112, ne la concernent pas, comme le tracé du nouveau chemin repris ne se trouve pas dans les zones sujettes à des mesures particulières.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées



François Bausch
Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics



Wiltz, le 12 août 2022

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement Durable
- Administration de l'environnement -
à l'attention de Madame la Ministre
4, Place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg**

Objet : Évaluations des incidences environnementales du projet « Wunne mat der Wooltz ».

Vos Réf : 98425

Nos Réf. : 20220812-ACWNomi-MECDD_Avis_EIE_WMDW.docx

Madame la Ministre,

Nous vous prions de trouver ci-dessous l'avis du collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Wiltz (ci-après « le collège »), relatif aux informations à fournir par le maître de l'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences environnementales (« E.I.E. ») du projet « Wunne mat der Wooltz ».

Le collège tient à rappeler la multitude des études menées sur le site en objet depuis plus de vingt ans, et plus spécifiquement le développement du Masterplan « Wunne mat der Wooltz » conjointement par le Fonds du Logement, l'administration communale de Wiltz et le groupe de travail interministériel mis sur pied à cet effet, dont les études et les réunions de travail se sont espacées entre 2012 et 2016. Le collège souhaite que le Masterplan et les bonnes et intéressantes approches du EIE seront respectés et intégrés dans l'exécution du nouveau Quartier. Le projet s'inscrit dans le contexte **CAP 2030** ayant comme objectif le développement stratégique et durable de la commune de Wiltz afin qu'elle devienne un pôle attractif de la région des Ardennes.

Depuis 2015, la commune de Wiltz est hotspot national de l'économie circulaire. L'économie circulaire a été mentionnée à plusieurs reprises dans le dossier de l'EIE, mais le collège souhaite insister à nouveau sur ce point. Par exemple, lors de la construction des parkings centraux, on pourrait déjà prévoir comment ceux-ci pourront être démontés ou reconstruits.

Ville de Wiltz

Administration communale • Service urbanisme • Grand-Rue 2 • L-9530 Wiltz
BP 60 • L-9501 Wiltz • Tél.: (+352) 95 99 39 1 • Fax: (+352) 95 72 05 • E-mail: urbanisme@wiltz.lu

Le collège recommande d'affiner le concept de la gestion des eaux usées en y intégrant la gestion des eaux grises et eaux noires.

Il tient en plus à préciser qu'il est en train d'élaborer le PAP "Quartier Q1 - Gare", et que celui-ci s'écarte légèrement du Masterplan servant de base à l'EIE. Dans les prochains mois, ce PAP sera mis en procédure. Le PAP respecte les grandes lignes du Masterplan mais certains schémas de l'EIE comme par exemple ceux relatifs aux nichoirs pour muscardins et « surfaces boisées à conserver », devront être adaptés en conséquence.

Le collège, supposant l'installation de points de collecte des ordures aux entrées des quartiers, remarque que des informations complémentaires sur la gestion du ramassage des ordures seront nécessaires compte tenu de l'idée de la pose de pavés à joints de gazon. L'éventualité d'un point de collecte enterré avec bornes serait une variante à étudier.

Il est vrai que l'idée d'une aire de jeu aquatique n'a pas été retenue pour Q3. Il est cependant prévu de réaliser celle-ci en Q6, approvisionnée par de l'eau potable et non pas de l'eau de la *Wiltz*.

Pour des raisons d'adaptation de l'utilisation du toit du hall multisport près du CNEscalade une végétalisation intensive ne sera plus réalisable, uniquement des toits verts extensifs seront possibles.

Il est précisé que la circulation sera réglée par des zones de limitation de vitesse (zones 30 km/h). Le collège tient à préciser qu'il souhaite aménager autant de zones que possible en zone 20. Ceci pour des raisons de réduction de CO2 et de bruit pour plus de qualité de vie et de sécurité routière.

La réflexion d'aménager la voie d'accès du PAP "Nordhang" venant de la route de Winseler en pavés en béton devra être discutée en détail dans le cadre de l'exécution du PAP.

Le phasage de la viabilisation des quartiers Q4 et Q6 n'est pas élaboré.

Ce timing doit cependant être établi pour la commune et ce, avant le début de la construction des premières phases. Il est probable que l'aménagement des zones Q4 et Q6 ne soit possible que par un accès par les nouveaux quartiers. L'accès au chantier par les nouvelles zones résidentielles aurait un impact négatif sur les habitants. Cet impact pourrait éventuellement être réduit en construisant une partie du quartier Q5 (à l'ouest) après l'achèvement des quartiers Q4 et Q6.

Il est énoncé que les travaux de débroussaillage dans les quartiers Q1, Q4 et Q6 n'auront lieu qu'à partir de 2027. Le risque de développement d'un nouveau biotope pendant cette phase devra être intégré dans un nouveau calcul.

Ville de Wiltz

La commune désire rendre attentif au fait que les parcours comestibles ne sont pas prévus dans le nouveau concept d'utilisation du sol. De plus l'utilisation d'arbres à tige haute sur des toitures, comme illustré, devrait s'avérer comme étant complexe.

En ce qui concerne les émissions lumineuses le collège propose de s'orienter au guide technique "Leitfaden "Gutes Licht" im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg" qui reprend des idées plus strictes que l'EIE.

L'auteur du EIE souligne l'importance d'avoir une mixité dans les nouveaux quartiers (commerces, restaurants, service) pour créer de lieux de convivialité, de culture et loisirs. Le collège espère que le maître d'ouvrage parviendra à mettre cela en œuvre.

Le concept du réseau routier présenté dit: "La rue Neuve sera cependant aménagée en impasse". Le collège indique que la rue Neuve, pour pouvoir fonctionner en double sens, nécessite un élargissement ou des encoches dans le cadre des aménagements des accès au quartier Südhang.

Le collège a remarqué que pour calculer le nombre des emplacements seulement le nombre des logements est pris en compte et pas les surfaces commerciales. Il faut vérifier que cela ne pose pas des problèmes lors de la planification détaillée des quartiers.

Dans l'étude d'impact sur la circulation il est expliqué que les carrefours d'accès Avenue de la Gare[CR329A] /N12 et /CR319 peuvent fonctionner sans modification mais peuvent aussi être aménagés avec des feux rouges « intelligents » car ils deviennent des carrefours structurants avec le CR329A qui traverse le projet. Ces feux permettent de mieux prendre en compte les priorités à donner aux transports en commun, aux piétons et aux cyclistes. Le collège préfère cette solution des feux rouges et remarque que les frais des feux rouges sont pour le maître d'ouvrage du projet.

Enfin, le collège soutient le dernier concept élaboré qui prévoit d'éviter la technique de bassins de rétention enterrés comme évoqué pour Q4-6 vu les charges financières pour l'entretien plus importantes.

Le collège regrette que la solution énergétique « géothermie et kaltes Nahwärmenetz » n'ait pas été intégrée comme alternative comparative et, au vue des tendances d'évolutions climatiques, indique que le Fonds a tout intérêt à conserver les différentes options pour les quartiers non encore réalisés.

Le collège s'en remet au pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos salutations respectueuses.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le président,

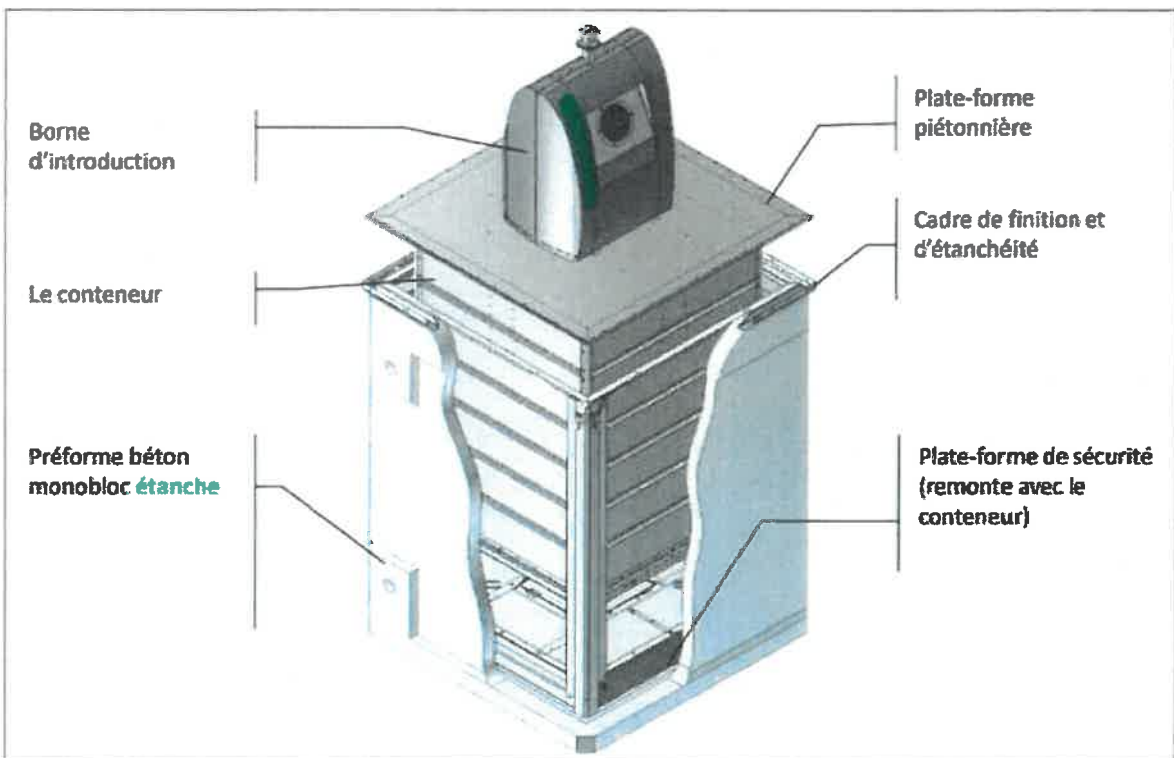


La secrétaire ff,





Source: www.larep.fr



Source: www.wk-technik.ch

